

STATUTS DE L'ORGANISATION AFRICAINE DES COMITÉS DES COMPTES PUBLICS (AFROPAC)



Les présents Statuts ont été entérinés par une résolution des membres adoptée lors de la 4e Assemblée générale qui s'est tenue le 2 Novembre 2022 à Monrovia, au Liberia.

STATUTS DE L'ORGANISATION AFRICAINE DES COMITÉS DES COMPTES PUBLICS (AFROPAC)

PRÉAMBULE

Nous, les Comités parlementaires nationaux chargés d'examiner les comptes audités des gouvernements et des organismes gouvernementaux en Afrique :

RECONNAISSANT que :

Dans une démocratie parlementaire, le Parlement (le pouvoir législatif) dispose de l'autorité suprême en matière de fonds publics et a pour mandat de surveiller, par l'intermédiaire de ses Comités, l'utilisation des fonds publics et de contrôler et de protéger les deniers publics ;

NOTANT que :

Compte tenu que ces Comités parlementaires, sur l'ensemble de notre continent, remplissent une fonction commune d'examen des comptes audités des gouvernements et des organismes gouvernementaux et s'efforcent de le faire sans aucune influence de la part des partis politiques, il est nécessaire que ces comités s'associent pour poursuivre des buts et des objectifs communs, notamment la promotion de l'obligation de rendre compte, de la transparence et de l'amélioration de la prestation de services ; et

PAR CONSÉQUENT

Désireux de créer une association dans laquelle l'ensemble des Comités parlementaires du continent africain peuvent partager des connaissances et des expériences et, ce faisant, renforcer leurs capacités individuelles, et peuvent travailler ensemble pour défendre d'une seule et même voix, à l'échelle du continent, la cause de l'obligation de rendre compte du secteur public, de la transparence et de l'amélioration des services rendus par les gouvernements et les organismes gouvernementaux ; nous

AINSI

Acceptons d'adopter les présents Statuts de l'AFROPAC.

1. **ARTICLE PREMIER : NOM**

L'association créée par les présents Statuts est l'**ORGANISATION AFRICAINE DES COMITÉS DES COMPTES PUBLICS**.

2. **ARTICLE DEUX : DÉFINITIONS**

Dans les présents Statuts, sauf indication contraire :

- 2.1. « **État africain** » désigne un État membre de l'Union africaine (UA).
- 2.2. « **AFROPAC** » désigne l'Organisation africaine des comités des comptes publics qui est composée de Comités parlementaires, quel que soit leur nom, dont au moins l'une des principales fonctions consiste à examiner les comptes des gouvernements et des organismes gouvernementaux.
- 2.3. « **UA** » désigne l'Union africaine, un organisme continental constitué des États membres qui composent les pays du continent africain, qui a été officiellement lancé en 2002 et a succédé à l'Organisation de l'unité africaine.
- 2.4. « **Président** » désigne le membre de l'AFROPAC (membre) élu comme tel au Comité exécutif de l'AFROPAC (ExCom) conformément aux Articles 10.40 et0, et doté des fonctions décrites à l'Article 12.
- 2.5. « **Statuts** » désigne les présents Statuts de l'AFROPAC, et ses modifications successives.
- 2.6. « **Vice-président** » désigne le membre élu comme tel au Comité exécutif conformément aux Articles 10.40 et0, et doté des t fonctions décrites à l'Article 12.
- 2.7. « **Secrétaire général adjoint** » désigne le Membre élu comme tel au Comité exécutif conformément aux articles 10.40 et0, et doté des fonctions décrites à l'Article 12.
- 2.8. « **Trésorier général adjoint** » désigne le Membre élu comme tel au Comité exécutif conformément aux articles 10.40 et0, et doté des fonctions décrites à l'Article 12.
- 2.9. « **Comité exécutif** » désigne le comité exécutif de l'AFROPAC, composé des Membres du Bureau et des Représentants sous-régionaux élus ou nommés

conformément aux Articles **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**, respectivement.

- 2.10. « **Membre** » désigne un comité d'un Parlement, quel que soit son nom, dont au moins l'une des principales fonctions consiste à examiner les comptes audités des gouvernements et des organismes gouvernementaux et qui a été formellement accepté par le Comité exécutif en tant que membre de l'AFROPAC à la demande du Parlement compétent, et « Adhésion » a un sens correspondant.
- 2.11. « **État membre** » désigne l'Etat africain dans lequel est constitué le Parlement dont provient un membre.
- 2.12. « **Membre du bureau** » désigne le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier général et le Trésorier général adjoint, et « **Membres du bureau** » a un sens correspondant.
- 2.13. « **CCP** » désigne un comité d'un Parlement, quel que soit son nom, dont au moins l'une des principales fonctions consiste à examiner les comptes audités du gouvernement et des organismes gouvernementaux.
- 2.14. « **Parlement panafricain** » désigne l'organe législatif de l'UA.
- 2.15. « **Parlement** » désigne le pouvoir législatif national d'un État africain reconnu par l'UA.
- 2.16. « **ISC** » désigne une institution supérieure de contrôle, qui est l'organisme public d'un pays qui, quelle qu'en soit la désignation, la constitution ou l'organisation, exerce en vertu du droit, la plus haute fonction de contrôle public de ce pays.
- 2.17. « **Siège du Secrétariat** » désigne l'État membre qui accueille le Secrétariat, tel que déterminé par l'Assemblée générale.
- 2.18. « **Secrétaire général** » désigne le Membre élu comme tel au Comité exécutif conformément aux Articles 0 et 0, et doté des fonctions décrites à l'Article 0.
- 2.19. « **Sous-région** » désigne :
- 2.19.1. l'Afrique centrale ;
- 2.19.2. l'Afrique de l'Est ;

- 2.19.3. l'Afrique du Nord ;
 - 2.19.4. l'Afrique australe ; et
 - 2.19.5. l'Afrique de l'Ouest.
- 2.20. « **Réseau sous-régional** » désigne une association incluant de manière appropriée les CCP d'une sous-région.
- 2.21. « **Représentant sous-régional** » désigne un membre nommé par un réseau sous-régional pour participer comme tel au Comité exécutif conformément aux Articles **Error! Reference source not found.** et **Error! Reference source not found.**, et doté des fonctions décrites à l'Article **Error! Reference source not found.**
- 2.22. « **Trésorier général** » désigne le Membre élu comme tel au Comité exécutif conformément aux Articles 0 et0, et doté des fonctions décrites à l'Article 12.

3. **ARTICLE TROIS : BUTS ET OBJECTIFS**

3.1. L'AFROPAC a pour buts de :

- 3.1.1 promouvoir et renforcer la bonne gouvernance, l'obligation de rendre compte et la transparence dans la gestion des ressources publiques, ainsi que l'efficacité des opérations des gouvernements sur l'ensemble du continent africain ;
- 3.1.2 encourager les Membres à travailler ensemble pour défendre d'une seule et même voix, à l'échelle du continent, la cause de l'obligation de rendre compte du secteur public, de la transparence et de l'amélioration des services rendus par les gouvernements et les organismes gouvernementaux ;
- 3.1.3 encourager et renforcer les relations entre les CCP en Afrique ; et
- 3.1.4 promouvoir la libre circulation des informations entre les CCP sur le continent.

3.2. Pour atteindre ses buts, l'AFROPAC se fixe les objectifs suivants :

- 3.2.1. renforcer la surveillance parlementaire du respect de l'obligation de rendre compte des finances publiques en Afrique ;

- 3.2.2. partager les expériences entre les Membres ;
 - 3.2.3. promouvoir le perfectionnement professionnel et technique et la coopération entre ses membres et d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux ;
 - 3.2.4. promouvoir et entretenir des relations avec les institutions nationales, régionales et internationales qui promeuvent la transparence, l'obligation de rendre compte et la bonne gouvernance des ressources publiques ;
 - 3.2.5. soumettre des contributions au Parlement panafricain concernant les modifications législatives ou les lois types à adopter dans les États membres dans le but d'améliorer la transparence, l'obligation de rendre compte et la bonne gouvernance des ressources publiques ;
 - 3.2.6. offrir une formation aux Membres et à leurs personnels ;
 - 3.2.7. appuyer l'indépendance des ISC en Afrique ; et
 - 3.2.8. renforcer la légitimité et les capacités institutionnelles de ses Membres.
- 3.3. L'AFROPAC reconnaît par principe :
- 3.3.1. l'égalité de tous les membres ;
 - 3.3.2. les lois régissant chaque Membre ; et
 - 3.3.3. les lois du Parlement panafricain.

4. **ARTICLE QUATRE : STATUT JURIDIQUE DE L'AFROPAC**

- 4.1. L'AFROPAC est une organisation bénévole à but non lucratif de ses membres sous forme d'entité juridique distincte, à succession perpétuelle et dotée du pouvoir de posséder et de détenir des biens (immeubles, meubles et incorporels) en son nom propre, indépendamment de ses membres, ainsi que du pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie en justice en son nom propre.
- 4.2. L'AFROPAC est régie par les présents Statuts et en conformité avec ceux-ci, et relève de la juridiction du Siège du Secrétariat.

5. ARTICLE CINQ : POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AFROPAC

- 5.1. L'AFROPAC peut conclure des contrats, acheter, vendre, louer, hypothéquer, nantir ou aliéner ou traiter de quelque façon que ce soit des biens meubles et immeubles, et exercer en outre toutes les activités légales autorisées par les présents Statuts.
- 5.2. L'AFROPAC peut s'affilier à des organismes appropriés en Afrique ou au-delà, et accepter l'affiliation d'organismes similaires.
- 5.3. L'AFROPAC organise régulièrement (et au moins une fois par an) un événement ou une plateforme offrant aux présidents des CCP en Afrique l'occasion de se rencontrer et de discuter de questions d'intérêt commun.
- 5.4. L'AFROPAC peut s'associer à des organismes et à des institutions à l'échelle régionale et internationale dans le but de poursuivre ses objectifs.
- 5.5. Les fonctions, activités, rôles et responsabilités de l'AFROPAC complètent ceux des réseaux sous-régionaux.

6. ARTICLE SIX : ADHÉSION

- 6.1. L'adhésion à l'AFROPAC est ouverte aux Comités parlementaires en Afrique dont les fonctions principales comprennent l'examen des comptes audités des gouvernements et des organismes gouvernementaux.
- 6.2. La demande d'adhésion par un CCP doit être faite par le Parlement compétent, qui doit remplir et soumettre tous les documents requis pour la demande d'adhésion et indiquer également son acceptation des présents Statuts et son engagement envers l'AFROPAC.
- 6.3. Il est possible de déposer des demandes d'adhésion pour plusieurs CCP d'un Parlement.
- 6.4. Les Membres d'un Parlement sont limités à un représentant aux fins de la participation au Comité exécutif, en qualité de Membre du Bureau ou de Représentant sous-régional.
- 6.5. La résiliation ou le retrait de l'adhésion à l'initiative d'un membre doivent être effectués au moyen d'un préavis écrit de 90 (quatre-vingt-dix) jours, adressé au Comité exécutif par l'intermédiaire du Secrétariat.

7. ARTICLE SEPT : COTISATIONS

- 7.1. Une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par les Membres lors de l'Assemblée générale, est payée par chaque Membre au plus tard le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante.

- 7.2. Le paiement des cotisations peut être effectué par un Membre lui-même, ou en son nom par son Parlement, par un réseau sous-régional auquel un Membre est affilié ou dont il fait partie, ou par un tiers approuvé par le Comité exécutif.

8. **ARTICLE HUIT : DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

- 8.1. Les membres ont les droits suivants :

- 8.1.1. ils assistent, participent et votent à l'Assemblée générale, sous réserve de l'Article **Error! Reference source not found.**;
- 8.1.2. ils élisent des Membres au Comité exécutif et sont élus au Comité exécutif ;
- 8.1.3. ils participent aux événements et aux activités de l'AFROPAC ; et
- 8.1.4. ils sollicitent l'aide et le soutien de l'AFROPAC et de ses Membres.

- 8.2. Les membres ont les responsabilités suivantes :

- 8.2.1. ils s'acquittent de leurs cotisations annuelles ;
- 8.2.2. ils participent activement aux événements et aux activités de l'AFROPAC ;
- 8.2.3. ils fournissent, en temps voulu, les renseignements demandés par le Secrétariat ;
- 8.2.4. ils mettent en commun les ressources avec d'autres Membres, notamment en mettant à disposition, dans la mesure du possible, des experts en la matière et des formateurs en vue de faire progresser les objectifs de l'AFROPAC ;
- 8.2.5. ils siègent périodiquement au Comité exécutif ;
- 8.2.6. ils coopèrent avec d'autres structures de gouvernance, de suivi, d'examen et de mise en œuvre établies par l'AFROPAC ; et
- 8.2.7. ils visent le plus haut niveau de pratique au sein des CCP.

9. **ARTICLE NEUF : GOUVERNANCE DE L'AFROPAC**

L'AFROPAC est régie par les structures suivantes :

- 9.1 l'Assemblée générale ;

9.2 le Comité exécutif ; et

9.3 le Secrétariat.

10. **ARTICLE DIX : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

10.1. Les Membres se réunissent tous les 2 (deux) ans en Assemblée générale, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 (trente) jours, adressé à tous les Membres et Réseaux sous-régionaux.

10.2. Le Comité exécutif peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 (trente) jours, adressé à tous les Membres et Réseaux sous-régionaux, s'il estime nécessaire que les Membres se réunissent avant la prochaine Assemblée générale prévue.

10.3. Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée générale par un représentant ou une délégation, à condition que :

10.3.1. chaque Membre dispose de 1 (une) voix à l'Assemblée générale ; et

10.3.2. lorsqu'un Parlement compte plusieurs membres, ces membres soient limités à une (1) voix à l'Assemblée générale

10.4. Lors de l'Assemblée générale, les Membres exercent les pouvoirs et les responsabilités ci-après :

10.4.1 ils modifient les Statuts de l'AFROPAC conformément à l'Article 20 ;

10.4.2 ils approuvent la nomination des auditeurs externes de l'AFROPAC jusqu'à l'Assemblée générale suivante ;

10.4.3. ils élisent les Membres du Bureau au Comité exécutif ;

10.4.4. par l'entremise des Réseaux sous-régionaux, ils nomment les Représentants sous-régionaux au Comité exécutif ;

10.4.5. ils examinent les progrès accomplis dans la réalisation des buts et des objectifs de l'AFROPAC et dans le cadre des plans stratégiques adoptés ;

10.4.6. ils prennent des décisions de politique concernant l'AFROPAC ;

10.4.7. ils approuvent, à l'occasion, un État membre en qualité de Siège du Secrétariat ;

- 10.4.8. ils désignent l'État membre envisagé pour organiser la prochaine Assemblée générale ordinaire ; et
- 10.4.9. ils abordent les questions qui ne sont pas expressément prévues dans les présents Statuts, mais qui sont nécessaires pour faire progresser les buts, les objectifs et les fonctions de l'AFROPAC.
- 10.5 Le président ou, en l'absence du président, le vice-président, est le président de l'Assemblée générale.
- 10.6 En l'absence du président et du vice-président, les Membres présents à l'Assemblée générale élisent 1 (un) des Membres dont le président présidera l'Assemblée générale.
- 10.7 Un Membre est autorisé à voter par procuration écrite officielle conformément aux exigences documentaires et procédurales déterminées et communiquées par le Secrétariat.
- 10.8 Les votes se déroulant lors des Assemblées générales, tels que déterminés, au besoin, par le président de l'Assemblée générale, peuvent être effectués à main levée ou à bulletin secret, dans les deux cas en tenant compte des procurations.
- 10.9 Un vote à la majorité des Membres présents ou par procuration est requis pour une décision prise à l'Assemblée générale, sauf en cas de modifications apportées aux Statuts conformément aux exigences de l'Article 0.

11. ARTICLE ONZE : LE COMITÉ EXÉCUTIF (EXCOM)

- 11.1 Le Comité exécutif se compose de 6 (six) Membres du Bureau et d'un maximum de 5 (cinq) Représentants sous-régionaux, et dans chaque cas, la présidence est assumée par un représentant du Membre concerné, lequel représentant doit être le président ou vice-président du CCP concerné.
- 11.2 Chaque membre élu ou nommé au Comité exécutif est chargé de notifier au Secrétariat le nom, le poste et les coordonnées de son représentant désigné :
- 11.2.1. 30 (trente) jours avant chaque Assemblée Générale ; et
- 11.2.2 à chaque changement du représentant désigné.
- 11.3 Les Membres du Bureau et les Représentants sous-régionaux élus ou nommés au Comité exécutif exercent leurs fonctions pour un mandat de 4 (quatre) ans.

- 11.4 Aucun membre ne peut exercer les fonctions de président pendant plus de 1 (un) mandat consécutif.
- 11.5 Les Membres du Bureau sont élus par les Membres lors d'une Assemblée générale, étant entendu que pas plus de 2 (deux) Membres du Bureau issus d'une même sous-région peuvent être élus.
- 11.6 Les Membres du Bureau sont élus dans l'ordre suivant :
- 11.6.1 Président ;
 - 11.6.2 Vice-président ;
 - 11.6.3 Secrétaire général ;
 - 11.6.4 Vice-Secrétaire général ;
 - 11.6.5 Trésorier général ;
 - 11.6.7 Trésorier général adjoint.
- 11.7 Après l'élection des Membres du Bureau, chaque Réseau sous-régional a le droit de désigner un Membre de cette sous-région pour participer au Comité exécutif en qualité de Représentant sous-régional.
- 11.8 Un État membre ne peut être représenté que par 1 (un) seul Membre du Bureau ou Représentant sous-régional au sein du Comité exécutif à la fois.
- 11.9 En cas de vacance au sein du Comité exécutif :
- 11.9.1 la validité des décisions prises par le Comité exécutif n'est pas affectée par cette vacance ;
 - 11.9.2 si la vacance concerne un Représentant sous-régional, le Réseau sous-régional concerné peut désigner un nouveau représentant ; et
 - 11.9.3 si la vacance concerne un Membre du Bureau, le Comité exécutif peut coopter un Membre pour le poste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, à condition que le Membre coopté ne soit pas issu d'un État membre déjà représenté au sein du Comité exécutif, et que pas plus de 2 (deux) Membres du Bureau ne proviennent d'une même sous-région.
- 11.10 Si le représentant désigné d'un Membre du Bureau ou d'un Représentant sous-régional n'est pas disponible pour exercer ses fonctions ou assister à une réunion du Comité

exécutif, il a le droit de désigner un suppléant aux fins de la participation au Comité exécutif pendant la période notifiée par écrit au Secrétariat avant la date de début de prise de fonctions du suppléant ; à condition que le suppléant n'exerce pas les fonctions officielles de Membre du Bureau ou de Représentant sous-régional.

- 11.11 Dans l'interprétation et l'application du présent Article, les Membres notent que la continuité de la représentation est importante pour le fonctionnement optimal du Comité exécutif et que les représentants ne doivent donc pas être substitués sans motif valable.
- 11.12 Le Comité exécutif est chargé de promouvoir et de faire progresser les buts et les objectifs de l'AFROPAC, de conseiller et de préparer l'Assemblée générale, d'assurer le leadership stratégique de l'organisation et de superviser et de guider le travail du Secrétariat.
- 11.13 Le Comité exécutif a le pouvoir et la responsabilité d'exercer les fonctions spécifiques suivantes :
- 11.13.1 il approuve ou rejette les demandes d'adhésion à l'AFROPAC et détermine les exigences relatives aux demandes d'adhésion ;
 - 11.13.2 il détermine la méthode comptable et l'exercice financier de l'AFROPAC ;
 - 11.13.3 il présente des propositions de politique générale à l'Assemblée générale ;
 - 11.13.4 il adopte le plan stratégique, le plan opérationnel annuel et autres documents connexes de l'AFROPAC ;
 - 11.13.5 il veille à ce que le Secrétariat mette en œuvre le mandat de l'AFROPAC conformément à ses Statuts, aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif ainsi qu'aux autres décisions et politiques de l'AFROPAC ;
 - 11.13.6 il approuve le budget annuel pour l'AFROPAC ;
 - 11.13.7 il approuve les rapports sur les activités de l'AFROPAC, y compris le rapport de l'auditeur externe, les états financiers vérifiés et le rapport annuel ;
 - 11.13.8 il invite des particuliers ou des organisations à assister à l'Assemblée générale et permet aux Membres d'assister aux réunions du Comité exécutif en tant qu'observateurs ;
 - 11.13.9 il considère les conséquences du non-respect, par un Membre, des Statuts et recommande des sanctions appropriées pour approbation par les Membres lors de l'Assemblée générale ; et

- 11.13.10 il s'acquitte de toutes autres tâches et responsabilités attribuées par l'Assemblée générale ou nécessaires au fonctionnement de l'AFROPAC.
- 11.14 Chaque Membre du Bureau et Représentant sous-régional dispose de 1 (une) voix, et toute décision est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité exécutif présents à une réunion du Comité exécutif, sous réserve du respect des exigences de quorum. En cas d'impasse, la décision proposée échoue.
- 11.15 Le Comité exécutif détermine et contrôle ses dispositions, délibérations et procédures internes (y compris le quorum pour les réunions du Comité exécutif, qui doit être d'au moins 3 (trois)), sous réserve des présents Statuts et compte tenu des contraintes budgétaires éventuelles.
- 11.16 Le Comité exécutif se réunit (en personne ou par voie électronique) au moins deux fois par année civile.
- 11.17 Le Comité exécutif peut mettre en place des sous-comités ou d'autres structures d'appui pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et peut déterminer leur composition, leur mandat et leurs modalités de gouvernance.
- 11.18 Les structures d'appui visées à l'Article 11.17 peuvent comprendre un groupe de travail technique composé de greffiers des Membres du Comité exécutif, le groupe de travail technique pouvant également être déployé pour appuyer le Secrétariat dans le cadre des activités de l'AFROPAC qui contribuent à la réalisation de ses buts et objectifs.

12. ARTICLE DOUZE : MEMBRES DU BUREAU ET REPRÉSENTANTS SOUS-RÉGIONAUX

- 12.1 Le président :
- 12.1.1 préside l'Assemblée générale et les réunions du Comité exécutif ;
 - 12.1.2 présente le rapport annuel à l'Assemblée générale ;
 - 12.1.3 prononce des déclarations pour et au nom de l'AFROPAC ; et
 - 12.1.4 remplit toutes autres fonctions inhérentes au rôle.
- 12.2 Le vice-président :
- 12.2.1 agit en qualité de président en l'absence du président ou si celui-ci n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions ;

- 12.2.2 s'acquies de toute autre fonction spécifique à l'appui du Comité exécutif telle que déterminée par le Comité exécutif ; et
 - 12.2.3 remplit toutes autres fonctions inhérentes au rôle.
- 12.3 Le Secrétaire général travaille avec le Secrétariat et :
- 12.3.1 coordonne les activités de l'AFROPAC, sous la direction du Comité exécutif ;
 - 12.3.2 veille à l'organisation des réunions de gouvernance, notamment la préparation de la documentation et des réunions de suivi ;
 - 12.3.3 coordonne les événements de l'AFROPAC tels que les conférences, les ateliers et les formations ;
 - 12.3.4 prépare un rapport annuel qui sera présenté par le président à l'Assemblée générale ;
 - 12.3.5 en collaboration avec le Trésorier général, supervise et approuve les dépenses de l'AFROPAC ;
 - 12.3.6 supervise les activités du Secrétariat ; et
 - 12.3.7 remplit toutes autres fonctions inhérentes au rôle.
- 12.4 Le Secrétaire général adjoint :
- 2.4.1 assiste le Secrétaire général et agit en qualité de Secrétaire général en son absence ;
 - 12.4.2 s'acquies de toute autre fonction spécifique à l'appui du Comité exécutif telle que déterminée par le Comité exécutif ; et
 - 12.4.3 remplit toutes autres fonctions inhérentes au rôle.
- 12.5 Le trésorier général :
- 12.5.1 promeut et coordonne les activités de collecte de fonds de l'AFROPAC ;
 - 12.5.2 compile un rapport annuel de collecte de fonds ;
 - 12.5.3 prépare et dépose le budget annuel et les états financiers ;
 - 12.5.4 s'assure que les états financiers annuels sont audités ;

- 12.5.5 s'assure que toutes les constatations faites par les auditeurs sont résolues et que des mesures appropriées sont prises ;
 - 15.5.6 supervise l'exécution du budget approuvé ; et
 - 15.5.7 remplit toutes autres fonctions inhérentes au rôle.
- 12.6 Le trésorier général adjoint :
- 12.6.1 assiste le trésorier général et agit en qualité de trésorier général en son absence ;
 - 12.6.2 s'acquitte de toute autre fonction spécifique à l'appui du Comité exécutif telle que déterminée par le Comité exécutif ; et
 - 12.6.7 remplit toutes autres fonctions inhérentes au rôle.
- 12.7 Les Représentants sous-régionaux :
- 12.7.1 sont chargés des activités de sensibilisation à l'échelle sous-régionale auxquelles ils prennent part dans le cadre du mandat de l'AFROPAC visé à l'Article 5.5 5.5
 - 12.7.2 s'acquittent de toutes autres fonctions nécessaires pour faire progresser les buts et objectifs de l'AFROPAC, telles que déterminées par le Comité exécutif.

13. ARTICLE TREIZE : LE SECRÉTARIAT

- 13.1 Le Secrétariat est chargé de la gestion et des opérations quotidiennes de l'AFROPAC.
- 13.2 Le Secrétariat :
- 13.2.1 aide le Comité exécutif à élaborer le plan stratégique de l'AFROPAC ;
 - 13.2.2 met en œuvre les décisions, les politiques, les budgets et les plans de l'AFROPAC conformément aux directives fournies par l'Assemblée générale et le Comité exécutif et avec l'aide du Secrétaire général ;
 - 13.2.3 assure la bonne garde de tous les actifs et biens de l'AFROPAC ;
 - 13.2.4 prépare des plans de travail et des budgets pour mettre en œuvre le plan stratégique de l'AFROPAC ;

- 13.2.5 informe les Membres de leurs cotisations et en assure la perception ;
- 13.2.6 assure l'enregistrement et la saisie des réunions du Comité exécutif et des Assemblées générales ;
- 13.2.7 assure le suivi et le respect des contrats et des accords conclus par AFROPAC ;
- 13.2.8 coordonne, au besoin, la collaboration et la communication régulières et continues entre les greffiers des Membres ;
- 13.2.9 aide, au besoin, le Comité exécutif et notamment les Représentants sous-régionaux, le cas échéant, à communiquer et à informer les Membres potentiels et autres CCP (par exemple au niveau infranational) issus de la ou des sous-régions concernées ;
- 13.2.10 sert de point focal pour la collaboration de l'AFROPAC avec des organisations externes ;
- 13.2.11 aide à préparer le rapport annuel et les états financiers annuels qui seront présentés au Comité exécutif ;
- 13.2.12 apporte un appui général réaliste et toute autre assistance nécessaire à l'ensemble des organes et des Membres au sein de l'AFROPAC ;
- 13.2.13 assure le suivi des activités de l'AFROPAC et de ses Membres et en rend compte ; et
- 13.2.14 remplit toutes autres fonctions et responsabilités attribuées par le Comité exécutif.

14. ARTICLE QUATORZE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDIT ET AUX FINANCES

- 14.1 Le Secrétariat tient des registres et des livres comptables appropriés qui reflètent fidèlement les affaires de l'AFROPAC, conformément aux Principes généraux de comptabilité reconnue (**PCGR**).
- 14.2 Les comptes de l'AFROPAC sont vérifiés par les auditeurs approuvés lors de l'Assemblée générale, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la fin de l'exercice de l'AFROPAC, après approbation de ces états financiers annuels par le Comité exécutif.
- 14.3 Les institutions suivantes sont éligibles en tant qu'auditeurs de l'AFROPAC :

14.3.1 une ISC d'un État membre ; ou

14.3.2 un cabinet d'audit.

14.4 Les frais d'audit sont couverts par l'AFROPAC.

14.5 Le Secrétariat fournit aux auditeurs toute information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et les assiste dans l'accomplissement de leurs tâches.

14.6 Le Secrétariat n'engage aucune dépense supérieure au budget approuvé sans l'approbation préalable du Comité exécutif.

15. ARTICLE QUINZE : REVENUS ET BIENS

15.1 Les revenus et les biens de l'AFROPAC sont utilisés uniquement pour promouvoir les buts et objectifs de l'AFROPAC tels qu'énoncés dans les Statuts.

15.2 L'AFROPAC tire ses revenus :

15.2.1 des cotisations ;

15.2.2 de subventions, dons, parrainages ou tout autre type de contribution de gouvernements, d'organisations nationales ou internationales ou de particuliers ; et

15.2.3 toute autre source de fonds pouvant légalement revenir à AFROPAC.

à condition qu'aucun des éléments susmentionnés ne compromette les buts et objectifs de l'AFROPAC ou ne donne lieu à l'exclusion d'un Membre.

16. ARTICLE SEIZE : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.1 Tout différend entre les membres résultant des présents Statuts et ne pouvant être réglé entre les membres eux-mêmes peut être soumis à une tierce partie impartiale pour règlement par médiation et, à défaut de résolution par médiation, peut être soumis à arbitrage par un membre quelconque ; à condition que le Membre auteur du renvoi assume la responsabilité de l'intégralité des frais d'arbitrage de toutes les parties au différend.

16.2 La décision de l'arbitre est définitive et contraignante pour les parties au différend.

16.3 0 n'empêche aucune partie à un litige de déposer un recours d'urgence auprès d'un tribunal compétent.

17. ARTICLE DIX-SEPT : DROIT APPLICABLE

Les Statuts sont à tout moment régis et interprétés en vertu du droit du Siège du Secrétariat au moment où survient la cause d'action, et tous les différends et autres actions relatifs aux Statuts sont déterminés conformément à ce droit.

18. ARTICLE DIX-HUIT : DISSOLUTION DE L'AFROPAC

18.1 La dissolution de l'AFROPAC intervient, sous réserve du règlement de tout passif, si celle-ci est décidée par un vote des deux tiers de ses Membres.

18.2 Lors de la dissolution de l'AFROPAC, les Membres siégeant décident du transfert des actifs nets de l'AFROPAC à une organisation appropriée animée de buts et d'objectifs similaires.

19. ARTICLE DIX-NEUF : LANGUE

19.1 Reconnaisant les différentes langues de travail et langues officielles de ses Membres et des sous-régions, les langues officielles de l'AFROPAC sont l'anglais et le français, et toute autre langue pouvant être déterminée par l'Assemblée générale de temps à autre.

19.2 Dans la mesure du possible, et dans la limite des ressources disponibles, le Secrétariat prend toutes mesures raisonnables pour obtenir des traductions des documents clés de l'AFROPAC pour ses Membres, et peut solliciter l'aide des Membres pour les services de traduction.

20. ARTICLE VINGT : MODIFICATION DES STATUTS

20.1 Toute modification des présents Statuts doit être approuvée par les deux tiers des Membres présents à l'Assemblée générale, et au moins la moitié du total des Membres de l'AFROPAC.

20.2 Les modifications proposées doivent être présentées au Comité exécutif au moins 2 (deux) mois avant d'être présentées à l'Assemblée générale.

21. ARTICLE VINGT-ET-UN : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21.1 Les présents Statuts entrent en vigueur à la date d'une résolution adoptant les présents Statuts lors d'une Assemblée générale et remplace dans leur intégralité les précédents Statuts de l'AFROPAC (comme convenu le 1^{er} septembre 2016 à Nairobi, au Kenya).

21.2 À compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, tout acte accompli ou toute décision ou mesure prises en vertu d'une disposition des précédents Statuts de l'AFROPAC sont réputés avoir été accomplis ou prises en vertu de la disposition correspondante des présents Statuts.